

Arrêt maladie : quelles sont les nouvelles règles d'acquisition et de report des congés payés ?

Loi 2024-364
du 22-4-2024

1 Retour du salarié après un arrêt maladie



Dans le mois de la reprise du salarié
C. trav. art. L 3141-19-3

2 Information du salarié par l'employeur



Information par tout moyen conférant date certaine (lettre recommandée, bulletin de paie etc.)



Chaque arrêt oblige l'employeur à informer le salarié quelle que soit sa durée

Quelles informations l'employeur doit-il transmettre ?



Indiquer le nombre de congés payés dont le salarié dispose

Mode de calcul des congés
C. trav. art. L 3141-3, L 3141-5, L 3141-5-1

Arrêt de travail pour AT/MP, y compris au-delà d'un an
=> 2,5 jours ouvrables par mois d'absence

Arrêt de travail pour maladie NON professionnelle
=> 2 jours ouvrables par mois d'absence

+

Solde des jours de CP du salarié acquis avant son arrêt



Mentionner la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris

Calcul de la période de report
C. trav. art. L 3141-19-1

CP acquis avant l'arrêt maladie

=> 15 mois à partir du jour de l'information par l'employeur *

CP acquis pendant l'arrêt maladie

Arrêt de travail < 1 an à la clôture de la période d'acquisition

=> 15 mois à partir du jour de l'information par l'employeur *

Arrêt de travail ≥ 1 an à la clôture de la période d'acquisition

=> 15 mois à partir de la fin de la période d'acquisition des CP

Le salarié revient avant la fin du report

Report suspendu jusqu'à l'information

Le salarié revient après la fin du report

CP perdus



* Pas de report pour le salarié absent au cours de la période de prise de congés qui reprend le travail avant son expiration et peut solder ses congés avant la fin de cette période.

Une période de report plus longue peut être organisée par convention ou accord collectif de branche